



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le **18 MARS 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE BERRE JEAN CLAUDE

PENNAPRAT NEVET
29180 Plogonnec

Références : ENV-D-25.117
Code AIOT : 0005517577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement LE BERRE JEAN CLAUDE implanté PENNAPRAT NEVET 29180 Plogonnec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a révélé des écarts significatifs qui témoignent d'un défaut d'approvisionnement de la réglementation applicable à l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE BERRE JEAN CLAUDE
- PENNAPRAT NEVET 29180 Plogonnec
- Code AIOT : 0005517577
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur LE BERRE Jean-Claude demeurant au lieu "Pennaprat Nevet" à Plogonnec est déclaré

comme exploitant d'une éolienne terrestre de 12 kW et d'une hauteur de mât de 24 mètres, située au lieu-dit précité.

Cette installation relève de la réglementation ICPE, sous le régime de la Déclaration, en vertu de la rubrique 2980-2-b.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - suivi exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, Annexe I - 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Information des tiers - Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, Annexe I - 3.8.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Risques accidentels - Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, Annexe I - 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a révélé des écarts significatifs qui témoignent d'un défaut d'appropriation de la réglementation applicable à l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - suivi exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, Annexe I - 3.7
Thème(s) : Situation administrative, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté, depuis la voie publique, au lieu-dit "Pennaprat Nevet" sur la commune de Plogonnec, la présence d'une éolienne munie d'un mât d'une hauteur supérieure à 12 m et inférieure à 50 m, disposant d'une nacelle, d'un rotor et de pales en fonctionnement.

L'inspection des installations classées a tenté de joindre l'exploitant par téléphone, sans succès, à plusieurs reprises, depuis le 30 janvier 2025, afin d'être destinataire du dernier rapport de suivi environnemental de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Information des tiers - Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, Annexe I - 3.8.

Thème(s) : Autre, Affichage

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue au point 1.8.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison, le cas échéant, sur le poste de raccordement.

Elles concernent notamment :

- . les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- . l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- . la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- . la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que :

- . l'identification de l'éolienne n'est pas visible.
- . les prescriptions à observer par les tiers ne sont pas affichées à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Risques accidentels - Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, Annexe I - 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence effective d'un balisage de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

